

VD_GERICHTE ZD24.026982 vom 17. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.026982

FR: VD_GERICHTE ZD24.026982 du 17 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.026982 del 17 novembre 2025

Erwägungen

E. 9

a) Une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux, ce qui ne signifie toutes pas que l'enquêteur devrait être lui-même médecin ou ergothérapeute (TF 9C_560/2023 du 8 novembre 2023 consid. 5.2.2). Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 ; 130 V 61 consid. 6 et 128 V 93). b) Ce n'est qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, que l'on devra recourir à un médecin pour estimer les empêchements rencontrés dans les activités habituelles. Il conviendra de même de poser des questions complémentaires à des spécialistes du domaine médical en cas d'incertitude sur les troubles physiques ou psychiques et/ou leurs effets sur les actes ordinaires de la vie. En présence de troubles d'ordre psychique, et en cas de divergences entre les résultats d'une enquête et les constatations d'ordre médical, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile (ATF 133 V 450 consid. 11.1.1; TF 8C_583/2023 du 27 février 2024 consid. 2.3.3 ; cf. également : MICHEL VALTERIO, op. cit., n° 9 ad art. 42 LAI, p. 598).

E. 10

et 15 novembre 2023 avec l'assuré et ont eu accès à son dossier médical complet qui a été résumé. Dans chaque discipline examinée, le rapport d'expertise décrit le contexte médical et assécurologique déterminant, examine les plaintes formulées, relate le statut et fait la description d'une journée-type et rend également compte des observations cliniques effectuées. Ils ont fourni une synthèse de leurs constatations et ont répondu de manière ciblée aux questions de l'administration. S'agissant des diagnostics et de leur répercussion sur la capacité de travail du recourant, ainsi que des limitations fonctionnelles retenues par les experts, la Cour de céans a constaté, par arrêt de ce jour dans la cause AI 165/25 concernant le droit à la rente d'invalidité du recourant, qu'il n'existait aucun élément au dossier devant conduire à nier la valeur probante des conclusions des experts. Ainsi, les limitations fonctionnelles d'ordre pneumologique retenues par les experts (une tendance à l'hyperventilation déclenchée par les efforts physiques et le stress occasionnant des troubles

végétatifs [douleurs thoraciques, tachycardie, sudations, paresthésies et vertiges] ainsi que l'exposition aux irritants respiratoires) coïncident avec les restrictions mises en évidence par le Dr I. _____ notamment dans son rapport du 11 décembre 2024. Quant aux limitations fonctionnelles rhumatologiques (pas d'effort de soulèvement au-delà de cinq kilos à partir du sol, pas de porte-à-faux du buste et port de charge proche du corps limité à dix kilos), les conclusions de l'expert ne sont pas remises en cause par les rapports médicaux au dossier. Il en va de même s'agissant de l'absence de diagnostics incapacitants et de limitations fonctionnelles du point de vue de la médecine interne et de la psychiatrie. S'agissant des répercussions des limitations fonctionnelles retenues sur les actes ordinaires de la vie, les experts ont indiqué que le

- 20 - recourant ne souffrait d'aucune limitation impactant les actes ordinaires de la vie « se vêtir/se dévêtir », « se lever/s'asseoir/se coucher », « manger », « faire sa toilette/soins du corps » et « aller aux toilettes ». Aucun élément au dossier ne permet de douter du bien-fondé de ces constatations expertales. Le seul fait que le recourant indique qu'il bénéficie de l'aide de son épouse est insuffisant, cette aide n'étant objectivement pas justifiée vu les atteintes à la santé dont souffre l'intéressé. Il sied encore de relever que les actes ordinaires de la vie pour lesquels le recourant estime avoir besoin de l'aide de tiers ont évolué, les actes mentionnés dans la demande d'allocation pour impotent en septembre 2023 n'étant pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre de la présente procédure de recours, sans que l'on ne dispose de la moindre explication médicale justifiant cette évolution. Cette situation tend à confirmer le caractère subjectif de la nécessité de l'aide fournie par l'épouse du recourant. c) S'agissant de l'acte ordinaire « se déplacer », les experts ont retenu : « Les dorsalgies sont un obstacle à la marche spontanée et nécessitent actuellement l'usage d'un déambulateur avec lequel l'expertisé se déplace lentement et avec peine lors de l'examen. La capacité à se déplacer dans son domicile n'a pas pu être évaluée ». Une impotence est reconnue pour l'acte en cause lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, ne peut plus se déplacer de manière autonome dans son logement ou à l'extérieur, ou entretenir des contacts sociaux. La nécessité de l'aide pour entretenir des contacts sociaux afin de prévenir le risque d'isolement durable (notamment pour les personnes présentant un handicap psychique) doit être prise en compte uniquement au titre de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie et non de la fonction partielle « entretenir des contacts sociaux » (ch. 2054 et 2056 CSI). Dans ses écritures, le recourant se limite à plaider un besoin d'aide d'un membre de sa famille quotidiennement, malgré l'utilisation d'un déambulateur dont il dispose, pour se déplacer de manière libre dans

- 21 - son logement ou à l'extérieur, ou entretenir des contacts sociaux, expliquant qu'il ne peut pas marcher longtemps sans nécessiter une pause. Ce faisant, il est impossible, à défaut d'indications contraires au dossier, de comprendre pour quel motif médical, le recourant est entravé dans ses déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur effectués seul avec son déambulateur. Or selon la journée-type du recourant telle qu'elle figure dans le rapport d'expertise de janvier 2024, il est noté que, par jour de beau temps, le recourant sort marcher avec sa femme pendant environ deux heures, même s'il doit s'arrêter toutes les vingt minutes en raison de ses problèmes respiratoires. Le seul fait que l'épouse l'accompagne durant ses sorties ne signifie toutefois pas encore que le recourant présente un besoin d'aide pour accomplir cet acte ordinaire de la vie. En outre, il ressort du rapport d'expertise que le recourant est capable de se rendre chez ses médecins, bien qu'en général il soit conduit par un membre de sa famille. Cette aide n'était que ponctuelle elle exclut la reconnaissance

d'une impotence à ce titre. Quant aux déplacements réalisés à l'intérieur du domicile, on ne perçoit pas quelles circonstances médicales empêcheraient le recourant de se mouvoir sans l'aide d'une personne tierce, ce qu'il n'explique du reste pas. Dans ce contexte, l'office intimé n'était pas tenu d'instruire davantage ce point, ni d'ordonner une enquête à domicile.

d) Vu les considérants qui précèdent, on retiendra que le recourant ne requiert pas l'aide régulière et importante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, ni n'a besoin d'une surveillance personnelle permanente ou d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Partant, il ne remplit aucune des situations prévues à l'art. 37 RAI.

E. 11

Les pièces au dossier permettent à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause sans qu'il n'apparaisse nécessaire de mettre en œuvre une expertise judiciaire. Il se justifie dès lors de renoncer à une telle mesure d'instruction par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

- 22 -

E. 12

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision de l'intimé du 16 mai 2024 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.